



NORME EN MATIÈRE DE PARTAGE DES SOINS PRIMAIRES

Dans un nombre limité de cas, les soins primaires peuvent être partagés entre les sages-femmes et un(e) autre fournisseur(e) de soins primaires réglementé¹, avec l'approbation de l'Ordre des sages-femmes de l'Ontario.

Les soins primaires partagés devront être offerts conformément aux *Principes fondamentaux des soins de sage-femme en Ontario* et au *Code de déontologie* de l'Ordre des sages-femmes de l'Ontario.

Il faudrait déterminer clairement le professionnel responsable, afin que tout le monde le sache, surtout la cliente, et il faudrait l'indiquer clairement dans son dossier.

L'approbation des dispositions relatives aux soins primaires partagés sera fondée sur les critères suivants :

- 1) Il est prouvé que des dispositions temporaires sont nécessaires pour la pratique. Par exemple :
 - a) il y a un nombre insuffisant de sages-femmes pour fournir des soins à la cliente en service de garde;
 - b) les régions sont éloignées;
 - c) la pratique couvre une grande région;
 - d) les services sont offerts dans des collectivités ayant des besoins particuliers;
 - e) la pratique de sage-femme est nouvellement établie.
- 2) Il est prouvé que les dispositions temporaires sont compatibles avec le modèle de pratique de la profession de sage-femme en Ontario.
- 3) Le soutien de la collectivité pour la pratique doit être démontré.

¹ Consulter le document *Dispositions temporaires pour la pratique dans le cadre du modèle de pratique de la profession de sages-femmes*.